

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVII^e ANNEE. - N° 8

MARDI 29 JANVIER 2008

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 29 JANVIER 2008

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Liste des questions de la séance du Conseil de Paris du lundi 4 février 2008 siégeant en formation de Conseil Municipal.....	234
VILLE DE PARIS	
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2008-002 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Saint-Amand, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 janvier 2008).....	234
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2008-004 réglementant, à titre provisoire, le stationnement dans la rue de Tocqueville, à Paris 17 ^e (Arrêté du 21 janvier 2008).....	235
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.....	235
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ouvert à partir du 5 novembre 2007 pour 35 postes.....	236
Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ouvert à partir du 5 novembre 2007.....	236
DEPARTEMENT DE PARIS	
Direction des Ressources Humaines — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves du concours sur titres pour l'accès au corps des psychologues du Département de Paris ouvert à partir du 10 décembre 2007 pour neuf postes.....	236
Fixation des tarifs journaliers applicables, à compter du 1 ^{er} octobre 2007, au Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre situé Domaine de Pinceloup, 78120 Sonchamp (Arrêté du 21 janvier 2008).....	237
ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	
Arrêté n° 2008-0026 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Arrêté du 18 janvier 2008).....	237
PREFECTURE DE POLICE	
Arrêté n° 2008-00020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 14 janvier 2008).....	239
Arrêté préfectoral n° 2008-22 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise, 72-76, rue Henri Farman, à Paris 15 ^e (Arrêté du 18 janvier 2008).....	240
Annexe 1.....	241
Annexe 2.....	251
Arrêté n° 2008-00030 instaurant la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique avenue Jean Jaurès, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 janvier 2008).....	251
Arrêté n° 2008-00035 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de prêts financiers proposés par la Fondation Louis Lépine au profit des agents de la Préfecture de Police et du SGAP de Paris (Arrêté du 22 janvier 2008).....	251
Arrêté n° 2008-00036 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des prestations de vacances familiales et de loisirs proposées par la Fondation Louis Lépine au profit des agents de la Préfecture de Police et du SGAP de Paris (Arrêté du 22 janvier 2008).....	252
Arrêté n° 08/01/SDDEP modifiant l'arrêté n° 06-04 SDCT du 6 septembre 2006 fixant pour les années 2007 et 2008 les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté du 17 janvier 2008).....	252

Arrêté n° 08/02/SDDEP fixant, pour l'année 2009, les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté du 17 janvier 2008)	253
Sélection sur dossier des candidats du concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2008	253
Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation	253

COMMUNICATIONS DIVERSES

Pose , par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 17 ^e	253
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité maintenance industrielle. — Dernier rappel	254
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique. — Dernier rappel	254
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité plombier. — Dernier rappel	254
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel	255

POSTES A POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)	255
Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)	256
Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	256

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris du lundi 4 février 2008 siégeant en formation de Conseil Municipal.

A - Questions des Conseillers de Paris

I - Questions du groupe U.M.P. :

QOC 2008-6 Question de MM. Pierre-Christian TAITTINGER, Claude GOASGUEN, Gérard LEBAN, Christian CABROL, Daniel-Georges COURTOIS, Mmes Véronique BALDINI, Laurence DREYFUSS, Danièle GIAZZI et Laëtitia LOUIS à M. le Maire de Paris relative au remplacement des titres de transport R.A.T.P. pour les personnes âgées, en cas de perte ou de vol.

QOC 2008-7 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur l'occupation illégale d'un immeuble, 24, rue de la Banque (2^e).

QOC 2008-8 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur le devenir de l'immeuble 24, rue de la Banque (2^e).

QOC 2008-9 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur d'éventuelles irrégularités évoquées lors du dernier comité de gestion de la caisse des écoles du 2^e arrondissement concernant la collecte de paiements à l'école Beauregard (2^e).

QOC 2008-10 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant l'éclairage du square Louvois et des rues adjacentes.

QOC 2008-11 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Préfet de Police sur les délais d'attente pour l'obtention du permis de conduire.

QOC 2008-12 Question de Mme Catherine DUMAS et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant le renouvellement du public du Théâtre de la Ville, afin qu'un plus grand nombre de Parisiens puissent bénéficier des spectacles proposés.

QOC 2008-13 Question de M. Hervé BENESSIANO et des membres du groupe U.M.P. à M. le Préfet de Police relative à la réorganisation des têtes de stations de taxis dans le quartier des « Batignolles » (17^e).

II - Question du groupe Mouvement Démocrate :

QOC 2008-5 Question de Mme Géraldine MARTIANO et des membres du groupe Mouvement Démocrate à M. le Maire de Paris concernant les mesures envisagées pour assurer l'hygiène du square Villemin (10^e) et des alentours.

III - Questions du groupe Le Nouveau Centre et Indépendants :

QOC 2008-3 Question de Mme Geneviève BERTRAND et des membres du groupe Le Nouveau Centre et Indépendants à M. le Maire de Paris concernant les travaux de préfiguration en vue de construire dans des sites appropriés quelques immeubles de grande hauteur.

QOC 2008-4 Question de M. Yves POZZO-di-BORGIO, Mme Geneviève BERTRAND et des membres du groupe Le Nouveau Centre et Indépendants à M. le Maire de Paris sur le délai de traitement des questions orales posées à l'Exécutif Parisien.

B - Questions d'un Conseil d'arrondissement

QOC 2008-1 Question du Conseil du 15^e arrondissement à M. le Maire de Paris à propos des problèmes administratifs relatifs aux permis de construire.

QOC 2008-2 Question du Conseil du 15^e arrondissement à M. le Maire de Paris relative à la fermeture des voies piétonnes dans le quartier « Citroën ».

VILLE DE PARIS

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2008-002 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Saint-Amand, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10892 du 6 juin 2000 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C., à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux d'une emprise de chantier privé rue Saint-Amand, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 4 février au 14 mars 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Saint-Amand (rue) : côté pair, au droit des n^{os} 10 à 12, côté impair, au droit des n^{os} 17, 23 à 25 et 33 à 35.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 2000 seront suspendues du 4 février au 14 mars 2008 inclus, dans la voie suivante du 15^e arrondissement.

— Saint-Amand (rue), au droit du n° 10, deux emplacements.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 4 février et jusqu'à la fin des travaux prévue le 14 mars 2008 inclus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 janvier 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2008-004 réglementant, à titre provisoire, le stationnement dans la rue de Tocqueville, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 325-9, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-034 du 28 août 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 17^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements des personnes handicapées dans la Capitale en leur réservant des emplacements de stationnement prévus à cet effet, du 30 janvier 2008 au 30 mars 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-034 du 28 août susvisé désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 17^e arrondissement de Paris de compétence municipale seront suspendues, à titre provisoire, dans la voie suivante, à Paris 17^e arrondissement :

— Tocqueville (rue de), au droit du n° 43 bis, un emplacement.

Art. 2. — Un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne sera créé, à titre provisoire, dans la voie suivante à Paris 17^e arrondissement :

— Tocqueville (rue de), au droit du n° 43, un emplacement.

Art. 3. — L'utilisation des emplacements prévus à l'article précédent par des personnes non titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne constitue une infraction à l'article R. 417-11-3^o du Code de la route. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais et risques de leurs propriétaires dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 30 janvier 2008 au 30 mars 2009 inclus.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Xavier JANC

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.

1 — M. Daniel DANELIAN

2 — Mlle Marie DEREMBLE

- 3 — M. Pierre-Louis GODEBERGE
- 4 — M. Stanislav PAVILEK
- 5 — M. Blaise PLUMETTAZ
- 6 — Mlle Ludivine SANCHEZ
- 7 — M. Manuel SIMONNET.

Arrête la présente liste à 7 (sept) noms.

Fait à Paris, le 15 janvier 2008

Le Président du Jury

Jean Marie GOUELLOU

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ouvert à partir du 5 novembre 2007 pour 35 postes.

- 1 — Mlle PERRAULT Gaëtane
- 2 — Mlle GOBBO Cécile
- 3 — Mlle GADAULT Julie
- 4 — Mlle ROLLET Céline
- 5 — Mlle ROUSSIER Sophie
- 6 — Mlle LEVAIN Elisabeth
- 7 — Mlle CHEVILLET Frédérique
- 8 — Mlle GOURRAUD Hélène
- 9 — Mlle SOURICE Estelle
- 10 — Mlle FONTENEAU Anne Sophie
- 11 — Mlle CURIEN Julie
- 12 — Mlle MOUNIER Sarah
- 13 — Mlle CERTAIN Hélène
- 14 — Mlle CONTE Fanny
- 15 — Mlle DRUEZ Christelle
- 16 — M. LECLUSE François
- 17 — Mlle PRIE Amandine
- 18 — Mlle MAZILLE Elise
- 19 — Mlle FRIAS Carole
- 20 — Mlle BOURIOT Florence
- 21 — Mlle PIERRE Emilie
- 22 — Mlle CANTEREL Caroline
- 23 — Mlle TAPIE Maÿlis
- 24 — Mlle HOCHÉ Flora
- 25 — Mlle DENNERY Amélie
- 26 — Mlle BURLOT Aurélie
- 27 — Mlle BARTHELEMY Cécile
- 28 — Mlle LEFORESTIER Suzanne
- 29 — Mlle SUARD Virginie
- 30 — Mlle GONZALEZ Hélène
- 31 — Mme PELLAT FINET-ROCHETTE Noémie
- 32 — Mlle FROMAGEAU Elsa
- 33 — Mlle MORIZOT Raphaëlle
- 34 — Mlle LETOURNEAU Anne
- 35 — Mlle HURE Perrine.

Arrête la présente liste à 35 (trente-cinq) noms.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Le Président du Jury

Jean Luc GAUTIER-GENTÈS

Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ouvert à partir du 5 novembre 2007,

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

- 1 — M. BOUTIN Marc
- 2 — Mlle BERAL Sophie
- 3 — Mlle DECHAUME Marie.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Le Président du Jury

Jean Luc GAUTIER-GENTÈS

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves du concours sur titres pour l'accès au corps des psychologues du Département de Paris ouvert à partir du 10 décembre 2007 pour neuf postes.

- M. ACKLIN MEHRI-ACKLIN Pascal
- Mlle AMSELLEM Sophie
- M. BENALI Fouhed
- Mlle CHEVAL Julie
- Mme COTTIN-ERIAU Romy
- Mlle COULBEAU Elisabeth
- Mlle DEQUIEDT Eliane
- Mme DUMEC Dominique
- Mme ELBAZ-WILMET Marianne
- Mme FASLA-BOYLE Valeria
- Mlle FERRANT Christine
- Mlle FRANCOMME Johanna
- Mme GANZMANN-SOULAGE Agathe
- Mlle GARTNER Delphine
- Mlle GAUDIN Emilie
- M. GUERINEAU Jean Pierre
- Mlle GUESTAULT Agnès
- Mlle IOOS Véronique
- Mme JAYLE-DRESSEN Laurence
- Mme JOYEUX-FARR Micheline
- M. KHEMATI Yazid
- Mme LACHAMBRE VROUVAKIS-LACHAMBRE Linda
- Mlle LAGRANGE Annette
- Mlle LE GALL Stéphanie
- Mlle LECLERCQ Agathe Angélique
- Mlle LECOEUR Karine, Corinne

Mlle LEGRAND Servane
 Mlle MALBEQUI Julie
 Mlle MARANINCHI Julia
 Mlle MENIER Nathalie
 Mlle MERVEILLEUX DU VIGNAUX Claire
 Mme MONTANI SEDOUD-MONTANI Rosana
 Mlle ORME LYNCH Barbara
 Mme ROUILLOT-BRISSARD Sylvie
 Mme VAXELAIRE RICHARD-VAXELAIRE Séverine
 Mme VIENNOT DE VAUBLANC Aude
 Mlle VOURCH Aurélie.
 Arrête la présente liste à 37 (trente-sept) noms.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008

Le Président du Jury
 Henri-Pierre BASS

Fixation des tarifs journaliers applicables, à compter du 1^{er} octobre 2007, au Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre situé Domaine de Pinceloup, 78120 Sonchamp.

Le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération 2007 ASES 414 G portant la décision modificative n° 1 du budget des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2007, après la décision modificative n° 1 du budget annexe des établissements départementaux, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre situé Domaine de Pinceloup, 78120 Sonchamp, géré par le Département de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 628 776 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 056 908 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 487 081 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 660 970 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 154 623 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents au Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre situé Domaine de Pinceloup, 78120 Sonchamp et géré par le Département de Paris sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2007, à :

- 223,69 € pour l'internat ;
- 103,99 € pour l'externat.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2008

Pour le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général
 et par délégation,

*La Directrice de l'Action Sociale,
 de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**ASSISTANCE PUBLIQUE -
 HOPITAUX DE PARIS**

Arrêté n° 2008-0026 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le Directeur Général
 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain en France ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une commission de réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 3, 6 et 7 ;

Vu l'avis de la commission centrale de vote réunie les 24 et 25 octobre 2007 et 12 décembre 2007 déterminant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris des 22 et 23 octobre et 11 décembre 2007 ;

Le Secrétaire Général entendu,

Arrête :

Article premier. — La liste nominative des représentants titulaires et suppléants au sein de la commission de réforme est établie comme suit :

CAP N° 1 - Personnels d'encadrement

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- LE HEN Alain, Ingénieur, Lariboisière, F.O. ;
- OUADI Laurence, Ingénieur, A. Trousseau, S.N.C.H.

— En qualité de représentants suppléants :

- MARCELIN Didier, Ingénieur, Pitié-Salpêtrière, F.O. ;
- VOGT Arnault, Ingénieur, Saint-Antoine, F.O.
- BOYER Christian, Ingénieur, Saint-Louis, S.N.C.H. ;
- GORZA Laurent, Ingénieur, Beaujon, S.N.C.H.

CAP N° 2 - Personnels de catégorie A des services de soins, médico-techniques, de rééducation et des services sociaux

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- PANAGET Colette, Cadre Bloc opératoire, Hôtel Dieu, Sud Santé ;
- MIDY Jean-Paul, Cadre de santé, Permanent, S.N.C.H.

— En qualité de représentants suppléants :

- GEOFFROY Louise, Infirmier anesthésiste, Saint Antoine, Sud Santé ;
- HENTGEN Marie-Gabrielle, Cadre infirmier, Paul Brousse Sud Santé ;
- HAUTIN Catherine, Cadre sup. de santé, Henri Mondor, S.N.C.H. ;
- THELY Dominique, Cadre sup. de santé, Permanent, S.N.C.H.

CAP N° 3 - Personnels d'encadrement administratif

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- MASSAT Brigitte, Attachée adm. hosp., Lariboisière, S.N.C.H. ;
- BARAZER Jean, Attaché adm. hosp., V Paul Doumer, C.F.D.T.

— En qualité de représentants suppléants :

- DUQUESNES Yves, Attaché adm. hosp., A. Trousseau, S.N.C.H. ;
- MATISSE François, Attaché adm. hosp., Lariboisière, S.N.C.H. ;
- JOURNIAC Marianne, Attachée adm. hosp., Siège, C.F.D.T.

CAP N° 4 - Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- CARBONI Michel, T.S.H., Charles Richet, C.G.T. ;
- ROLLO Jean-Christophe, T.S.H., Joffre-Dupuytren, Sud Santé.

— En qualité de représentants suppléants :

- BROUSSE Bernard, T.S.H., V Paul Doumer, C.G.T. ;
- JOUCHTER Jocelyne, T.S.H., Henri Mondor, C.G.T. ;
- LE PERON Jean-Yves, T.S.H., Necker, Sud Santé ;
- COMPAIN André, Agent tech. coordi., Paul Brousse, Sud Santé.

CAP N° 5 - Personnels infirmiers

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- BOURDEAU Pascal, Infirmier, Cochin, C.G.T. ;
- DURIEUX Marie-Hélène, Infirmière, Tenon, Sud Santé.

— En qualité de représentants suppléants :

- PARMANTIER Valérie, Infirmière, Pitié-Salpêtrière, C.G.T. ;
- ZANARDI Julie, Infirmière, Tenon, C.G.T. ;
- BISCAY Annie, Infirmière, Necker, Sud Santé ;
- BRACONNIER Didier, Infirmier, Bichat, Sud Santé.

CAP N° 6 - Personnels medico-techniques

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- DELMAS Serge, Technicien de labo, Saint-Louis, Sud Santé ;

- BONNET Philippe, Technicien de labo, Necker, C.G.T.

— En qualité de représentants suppléants :

- FERRON Jean-Luc, Technicien de labo, Henri Mondor, Sud Santé ;
- SOULAY Carole, Préparateur en pharma., Avicenne, Sud Santé ;
- QUEAU Solange, Technicien de labo, Saint-Louis, C.G.T. ;
- BELATOUI Kensa, Manip radio, H.E.G.P., C.G.T.

CAP N° 7 - Personnels de rééducation

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- FREIRE Yvette, Diététicienne, René Muret, Sud Santé ;
- COUDERT Guillaume, Masseur Kiné., Avicenne, C.F.D.T.

— En qualité de représentants suppléants :

- POIRIER Philippe, Masseur Kiné., Coentin Celton, Sud Santé ;
- POUDRET Jean-Michel, Masseur Kiné., Sainte-Périne, Sud Santé ;
- SORIANO Marie-Hélène, Masseur Kiné., Raymond Poincaré, C.F.D.T.

CAP N° 8 - Personnels socio-éducatifs

Sont élus :

Groupe unique

— En qualité de représentants titulaires :

- PICHERY Jean-François, Assistant socio-éducatif, Cochin St V. de Paul, Sud Santé ;

- RAZANAJO Claude, Educatrice jeune enfant, Charles Richet, C.G.T.

— En qualité de représentants suppléants :

- MENAGER Evelyne, Assistant socio éducatif, Cochin St V. de Paul, Sud Santé ;
- GALLON Christine, Educatrice jeune enfant, Saint-Louis, Sud Santé ;
- DELERUYELLE Choumicha, Assistant socio, H.E.G.P., C.G.T. ;
- GERINETTE Alison, Educatrice jeune enfant, Henri Mondor, C.G.T.

CAP N° 9 - Personnels d'encadrement administratif
et des secrétariats médicaux

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- BILLECARD Philippe, A.C.H., Lariboisière, Sud Santé ;
- VIGOR Nadine, A.C.H., Pitié-Salpêtrière, C.G.T.

— En qualité de représentants suppléants :

- HANANA Malika, Secrétaire médicale, Raymond Poincaré, Sud Santé ;
- VIMEUX Laurence, Secrétaire médicale, Henri Mondor, Sud Santé ;
- LICCIONI Nicole, Secrétaire médicale, Saint-Louis, C.G.T. ;
- HERVAGAUT Laurence, Secrétaire médicale, Bicêtre, C.G.T.

CAP N° 10 - Personnels techniques et ouvriers

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- DESIREE Annick, Maître ouvrier, S.C.B., C.G.T. ;
- FLASQUE Flavien, Maître ouvrier, Antoine Béchère, Sud Santé.

— En qualité de représentants suppléants :

- ANDRE Joël, Maître ouvrier, Joffre-Dupuytren, C.G.T. ;
- DESCHAMPS Jean-Louis, Maître ouvrier, Hôtel Dieu, C.G.T. ;
- THOMAS Patrice, Maître ouvrier, Paul Brousse, Sud Santé ;
- GOSSEC Guy, Maître ouvrier, Saint-Antoine, Sud Santé.

CAP N° 11 - Personnels des services de soins
et des services médico-techniques

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- BENBERNOU Malik, Aide-soignant, H.E.G.P., C.G.T. ;
- CHATELAIN Joëlle, Aide-soignante, Bicêtre, Sud Santé.

— En qualité de représentants suppléants :

- BERGEROO Thierry, Aide-soignant, Saint-Antoine, C.G.T. ;
- LEMARCHAND Frédéric, Aide-soignant, Necker, C.G.T. ;
- ANDRIEUX Christine, Aide-soignante, Emile Roux, Sud Santé.
- DESGRUGILLIERS Sandrine, Aide-soignante, Bichat, Sud Santé.

CAP N° 12 - Personnels des services de soins et des services médico-techniques autres que ceux composant la CAP n° 11

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- REQUENA Claudine, Agent hospitalier, Cochin St V. Paul, C.G.T. ;
 - QUETIN Didier, A.S.H.Q., Jean Verdier, Sud Santé.
- En qualité de représentants suppléants :
- FREMIOT David, Agent hospitalier, Hôtel Dieu, C.G.T. ;
 - PRICHYSTAL Jean-Jacques, Agent hospitalier, Saint-Antoine, C.G.T. ;

- PERROT Franck, Agent hospitalier, Sainte-Périne, Sud Santé ;

- SZINYEI Alexandre, Agent hospitalier, Antoine Béchère, Sud Santé.

CAP n° 13 - Personnels administratifs

Sont élus :

Groupe unique :

— En qualité de représentants titulaires :

- DANTIN Maryse, Adjoint adm. hosp., Cochin St V. Paul, C.G.T. ;

- DEMANDRILLE Isabelle, Adjoint adm. hosp., Necker, Sud Santé.

— En qualité de représentants suppléants :

- LOUGARE Cathy, Adjoint adm. hosp., H.E.G.P., C.G.T. ;
- SALLE Christine, Adjoint adm. hosp., H.E.G.P., C.G.T. ;
- SANCHIS Monique, Adjoint adm. hosp., Siège A.P.-H.P., Sud Santé ;
- LAFAYE Catherine, Adjoint adm. hosp., Pitié-Salpêtrière, Sud Santé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice du Personnel et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Marc BOULANGER

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2008-00020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

— Docteur Gerald BERLIAT, Médecin principal, né le 15 août 1970, 29^e compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Thibault LE TOUARIN, né le 18 juin 1982, 10^e compagnie ;

— Caporal-chef Olivier HAUDRY, né le 12 janvier 1973, 28^e compagnie ;

— Caporal Sylvain OLIVIER, né le 26 août 1982, 10^e compagnie ;

— Caporal Grégory DANY, né le 22 décembre 1982, 10^e compagnie ;

— Lieutenant-colonel Dominique JAGER, né le 20 avril 1963, Etat-major 3^e groupement d'incendie ;

— Caporal-chef Henry FAFIN, né le 26 mars 1978, 17^e compagnie ;

— Caporal-chef Arnaud LEBELLANGER, né le 31 mars 1976, 26^e compagnie ;

— Sergent-chef Fabrice REICHLING, né le 27 octobre 1970, 26^e compagnie ;

— Caporal Olivier CHAUVÉLLY, né le 23 décembre 1983, 26^e compagnie
 — Caporal Sébastien GROUAS, né le 14 mai 1978, 2^e compagnie ;
 — Caporal Christophe LIGOULE, né le 22 octobre 1983, 26^e compagnie ;
 — Sergent Baptiste LOGEAIS, né le 23 août 1983, 12^e compagnie ;
 — Sergent-chef Patrice HAY, né le 16 décembre 1973, 27^e compagnie ;
 — Sergent Dario EISMINGER, né le 12 décembre 1978, 22^e compagnie ;
 — Caporal-chef Michael BRACHE, né le 2 septembre 1974, 3^e compagnie ;
 — Capitaine Roland PERFETTA, né le 30 janvier 1980, 27^e compagnie ;
 — Adjudant Jean-Noël FAZZARI, né le 12 août 1970, 3^e compagnie ;
 — Sapeur de 1^{re} classe Thomas VAUTIER, né le 13 octobre 1983, 3^e compagnie ;
 — Sapeur de 1^{re} classe Damien BOUZGUENDA, né le 10 mai 1980, 3^e compagnie
 — Caporal Jonathan DESDOITS, né le 27 juillet 1983, 3^e compagnie ;
 — Caporal Julien BERTRAND, né le 10 janvier 1984, 3^e compagnie ;
 — Caporal-chef Gilles PENARD, né le 17 novembre 1984, 4^e compagnie ;
 — Caporal-chef Rémi TREBOIT, né le 24 janvier 1982, 3^e compagnie ;
 — Caporal Mickael LEGUEULLE, né le 19 mars 1975, 3^e compagnie ;
 — Sapeur de 1^{re} classe Cléodor MENDY, né le 1^{er} mars 1976, 3^e compagnie ;
 — Sergent David HOUSSAYE, né le 7 août 1976, 3^e compagnie ;
 — Capitaine François-Régis LE BIGOT, né le 14 juillet 1975, 3^e compagnie ;
 — Capitaine Yann LE CORRE, né le 2 septembre 1978, 26^e compagnie ;
 — Sergent-chef Xavier FOUGERON, né le 2 août 1976, 2^e compagnie ;
 — Sergent Didier LARSONNEUR, né le 17 mai 1979, 17^e compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2008

Michel GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2008-22 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise, 72-76, rue Henri Farman, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres V parties législative et réglementaire-Titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 5 mars 2007 effectuée par la Société Civile Immobilière FARMAN-BARA, en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter au sein d'un immeuble à usage de bureaux dénommé « LAME NORD » sis 72-76, rue Henri Farman, à Paris 15^e, une installation de réfrigération qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2920-2°-a de la nomenclature, précisée en annexe du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007, pris pour l'ouverture d'une enquête publique, du 3 septembre au 3 octobre 2007 inclus, à la Mairie du 15^e arrondissement de Paris ;

Vu la lettre du 25 juin 2007 au Maire de Paris — Secrétariat Général — en vue de la consultation du Conseil de Paris ;

Vu la lettre du 25 juin 2007 au Préfet des Hauts-de-Seine en vue de la consultation du Conseil Municipal des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt ;

Vu les lettres de consultation adressées le 19 juillet 2007 notamment à :

— la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt — Préfecture de Paris ;

— la Direction Régionale de l'Environnement — Préfecture de Paris ;

— la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales — Préfecture de Paris ;

— la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — Inspection du Travail — Préfecture de Paris ;

— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement — Préfecture de Paris ;

— le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en qualité de service de sécurité civile ;

Vu l'avis du 4 octobre 2007 du Conseil Municipal de la Commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu les avis reçus :

— le 10 août 2007 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— le 28 août 2007 du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— le 4 septembre 2007 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 19 octobre 2007 ;

Vu les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris lors de sa séance du 6 décembre 2007 ;

Considérant :

— que la demande d'autorisation concerne l'implantation d'une installation de climatisation dont le fonctionnement ne comporte pas de risque relatif à la légionellose ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3, L. 512-7 et R. 512-26 et R. 512-28 à R. 512-30 du Code de l'environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront l'installation classée envisagée sur le site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article R. 512-26 précité, par courrier notifié le 8 janvier 2008 ;

— que celui-ci a fait part de ses observations, par lettre du 14 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'implantation et l'exploitation de l'installation de réfrigération, décrite à l'article 1.2.1° de l'annexe 1 du présent arrêté, au sein de l'immeuble à usage de bureaux dénommé

« LAME NORD » sis 72-76, rue Henri Farman, à Paris 15^e, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'annexe précitée.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement :

1° - une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 15^e arrondissement, et peut y être consultée ;

2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

— le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

— une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ainsi qu'aux Conseils Municipaux des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt,

3° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ». Il pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs du Travail et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Annexe 1

Titre 1

Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI FARMAN BARA dont le siège social est situé 150, route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 72-76, rue Henry Farman, 75015 Paris, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2.a	A	Installation de réfrigération ou de compression	2 groupes froids TRANE	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	1 012,4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en date du 5 mars 2007, complété le 19 avril 2007. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site se fera selon l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle de fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 3.1.4. Opérations de contrôle et d'entretien

Les opérations d'entretien des installations de production de froid seront réalisées par une entreprise qualifiée, telle que définie à l'article 4 du décret 92-1271 du 7 décembre 1992, modifié (J.O. du 8 décembre 1992).

Les contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (J.O. du 3 février 2000).

Toutes les opérations de contrôle et d'entretien relatives à la sécurité des installations, et à la prévention des pollutions, etc. feront l'objet de rapports annuels consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.5. Dégazage, récupération des fluides

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité du personnel ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes sera interdite.

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes devront être effectuées conformément au décret du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (J.O. du 8 décembre 1992).

Lorsqu'il sera nécessaire (lors de l'installation ou à l'occasion d'entretien, de réparation ou de leur mise au rebut) de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent sera obligatoire et devra en outre être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne pourront être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits dans des centres dûment autorisés.

Article 3.1.6. Fiches d'intervention

Il sera établi pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes une fiche dite d'intervention ; cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils feront l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle sera conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Titre 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au préfet sur simple demande.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacées (opération de maintenance).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de

respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.1. Aménagement :

4.3.4.1.1. Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.1.2. Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90 %

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejets fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux industrielles résiduaires et les bains concentrés
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO5 (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies à l'article 4.3.5 et 4.3.7.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans des conditions prévues à l'article 4.3. 7., soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation

Titre 5 Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier

doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

De plus, le niveau de bruit des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit,

Titre 7

Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phra-

ses de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Elles seront correctement éclairées à l'aide d'un éclairage approprié.

Les terrasses seront équipées de dispositifs de protection afin d'éviter tout risque de chute pour les personnels intervenant.

Article 7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

On s'assurera de la formation des personnels à l'utilisation de ces matériels.

Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

— des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

— des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincuteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux sont répartis près des accès et des dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres ;

— un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

— la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Titre 8

Dispositions applicables pour la phase chantier

Chapitre 8.1. Dispositions générales

Les travaux de terrassement doivent être réalisés conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 5 mars 2007 complétée le 19 avril 2007, et au diagnostic initial de sols, rapport HPC ENVIROTEC-F 2A/2.04 0457 c du 1^{er} mars 2005

Chapitre 8.2. Dispositions relatives aux travaux de terrassement

Article 8.2.1. Généralités

Les travaux de terrassement doivent être réalisés de telles sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques.

Les travaux de terrassement doivent se dérouler sans occasionner de risque pour la santé ou de gêne (auditive, olfactive,...) pour le personnel et le voisinage. Toute gêne constatée doit entraîner l'arrêt immédiat des opérations de terrassement, sauf si elle relève de la sécurité. Toute découverte d'un risque (sécurité, incendie, pollution etc.) pour le personnel doit nécessairement s'accompagner de mesures appropriées tout en maintenant la sécurité du chantier.

Tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Toute découverte d'une zone polluée non répertoriée dans le diagnostic initial de sols doit être portée à la connaissance du Préfet de Police. Le mode d'élimination prévu doit être indiqué.

Article 8.2.2. Sécurité du chantier

Afin d'interdire l'accès, le chantier doit être efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, doit être affichée de manière visible.

Article 8.2.3. Rejets aqueux

Les effluents liquides résiduels du chantier sont évacués conformément aux prescriptions en vigueur applicables aux installations classées pour l'environnement.

Les effluents liquides doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils peuvent être rejetés au réseau d'assainissement sous réserve de respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- valeur de la DCO inférieure à 2 000 mg/l ;
- rapport DCO/DBO5 inférieure à 2,5 ;
- valeur des M.E.S.T. inférieure à 600 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Les autres paramètres doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et devront être éliminés conformément à l'article 2.16/ du présent arrêté.

Les rejets dans le milieu naturel sont interdits.

Un contrôle régulier de la qualité des eaux rejetées à l'égout est effectué afin de vérifier le respect des normes de rejet. Les résultats d'analyses des contrôles sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées en fonction de l'importance des rejets.

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident se produisant ou d'incident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Article 8.2.4. Prévention de la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les engins de chantier seront préférentiellement équipés de filtres à particules ou alimentés par du gaz à faible teneur en soufre.

Article 8.2.5. Déchets issus des travaux de terrassement

Les déchets (eaux, terres souillées, matériaux et matériels récupérés...) produits par le chantier sont soumis aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de l'environnement et aux mesures de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances ainsi qu'à celles du décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets.

Les déchets et résidus retirés du sol doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des odeurs, des infiltrations des sols, protection des eaux pluviales ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination, le stockage ou le traitement des déchets ou résidus, à l'extérieur du site doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux termes du titre I du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

Les justificatifs de traitement ou d'élimination de ces déchets, et tout particulièrement les bordereaux de suivi des déchets industriels, sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.6. Matériaux excavés

Les matériaux pollués qui sont retirés du sol sont triés par catégorie et de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri sera effectué à partir des analyses de chantier et de laboratoire réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des matériaux excavés.

Si nécessaire, des aires de tri et de stockage temporaire sont disposées sur le chantier. Les capacités de stockage des différentes catégories de matériaux sont adaptées aux cadences d'extraction de ces derniers de manière à être toujours suffisantes. L'évacuation de ces stockages devra être effectuée régulièrement.

Chapitre 8.3. Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, il sera transmis à l'Inspection des installations classées un rapport final aux fins d'attester du respect des objectifs définis dans le présent arrêté et comportant notamment :

- une synthèse des opérations effectuées, des résultats d'analyses et un récapitulatif sur la nature, le volume, le traitement et la destination des matériaux éliminés et les justificatifs correspondants,

- les analyses des eaux rejetées ainsi que les documents attestant que les rejets de ces eaux sont conformes aux limites imposées par le Service d'Assainissement de Paris,

— un état du niveau de pollution résiduelle du sous-sol du site. A cet effet, une cartographie du site précisant les zones déblayées et les zones restées en place sera réalisée.

— des propositions quant aux contrôles éventuels à assurer sur le site.

Chapitre 8.4. Contrainte d'urbanisme

L'utilisation du terrain par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec le niveau de dépollution atteint.

Toute modification d'aménagement apportée au projet devra être portée à la connaissance du Préfet de Police.

Annexe 2 : voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai de l'article 4 de l'arrêté :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauveau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2008-00030 instaurant la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique avenue Jean Jaurès, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17004 du 5 janvier 2004 modifié, neutralisant le stationnement aux abords immédiats des marchés découverts parisiens se tenant sur les voies de compétence préfectorale ;

Considérant que le bon déroulement des opérations de montage et de démontage du « marché Jaurès » nécessite de prendre des mesures d'interdiction de stationnement à ses abords ;

Considérant que le marché se tient trois jours non consécutifs chaque semaine, que les opérations d'aménagement doivent

intervenir à chaque fois la veille, et que le nettoyage des trottoirs, qui est assuré par les engins des services de la Ville de Paris, doit pouvoir être effectué dans des conditions satisfaisantes après la tenue du marché, le stationnement doit être interdit à titre permanent ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

— Jean Jaurès (avenue) : au niveau du n° 187 et du n° 195, dans la contre-allée côté terre-plein central, sur une longueur totale de 20 m (2 x 10 m).

Art. 2. — L'interdiction de stationnement n'est pas applicable aux véhicules d'approvisionnement du marché ni aux véhicules de la Mairie de Paris, permettant le montage et le démontage des installations des matériels mis à disposition des commerçants.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00035 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de prêts financiers proposés par la Fondation Louis Lépine au profit des agents de la Préfecture de Police et du SGAP de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII ;

Vu les statuts de la fondation Louis Lépine ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1155 945 en date du 29 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé au sein de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé CE MATIQUE « prêts financiers », dont l'objet est la gestion de prêts financiers proposés par la Fondation Louis Lépine au profit des agents de la Préfecture de Police et du SGAP de Paris.

Art. 2. — Les catégories de données à caractère personnel traitées contiennent, pour chaque agent inscrit, les détails suivants :

- identité : nom, prénom, titre civil, matricule, date de naissance, âge,
- situation familiale,
- adresse, coordonnées téléphoniques,
- dernière date de participation,
- renseignements professionnels,
- renseignements concernant les ayants droit apparentés : enfants à charge,
- situation économique et financière.

La durée de conservation des informations à caractère personnel est de 20 ans au maximum (hors contentieux).

Art. 3. — Les destinataires des informations sont au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} :

- la Fondation Louis Lépine,
- les huissiers et avocats (dans le cadre d'un contentieux).

Art. 4. — Le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-Direction de l'Action Sociale, Fondation Louis Lépine, section des prêts et de la solidarité financière, située au 1, rue Massillon, à Paris 4^e. Le droit de rectification s'effectue auprès du même service.

Art. 5. — Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2008-00036 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des prestations de vacances familiales et de loisirs proposées par la Fondation Louis Lépine au profit des agents de la Préfecture de Police et du SGAP de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII ;

Vu les statuts de la fondation Louis Lépine ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1155 965 en date du 26 avril 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé au sein de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé CE MATIQUE « Vacances familiales — Billetterie », dont l'objet est la gestion des prestations de vacances et de loisirs proposées par la Fondation Louis Lépine au profit des agents de la Préfecture de Police et du SGAP de Paris.

Art. 2. — Les catégories de données à caractère personnel traitées contiennent, pour chaque agent inscrit, les détails suivants :

- identité : nom, prénom, titre civil, matricule, date de naissance, âge,
- situation familiale,
- adresse, coordonnées téléphoniques,
- dernière date de participation,
- renseignements professionnels.

La durée de conservation des informations à caractère personnel est d'une année, reconductible à chaque acquittement de la participation annuelle.

Art. 3. — Les destinataires des informations sont au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} :

- la Fondation Louis Lépine,
- les voyageurs.

Art. 4. — Le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-Direction de l'Action Sociale, Fondation Louis Lépine, salle du « Temps Libre », située au 1, rue Massillon, à Paris 4^e. Le droit de rectification s'effectue auprès du même service.

Art. 5. — Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 08/01/SDDEP modifiant l'arrêté n° 06-04 SDCT du 6 septembre 2006 fixant pour les années 2007 et 2008 les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 01-15240 du 8 février 2001 modifié, fixant les dispositions départementales de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 06-04 SDCT fixant pour les années 2007 et 2008 les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-04 SDCT du 6 septembre 2006 fixant pour les années 2007 et 2008 les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

— « Le 24 mars 2008 : partie nationale » est remplacé par « Le 25 mars 2008 : partie nationale ».

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Taxis et des Transports Publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Paris, le 17 janvier 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports et
de la Protection du Public*
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 08/02/SDDEP fixant, pour l'année 2009, les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 01-15240 du 8 février 2001 modifié, fixant les dispositions départementales de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'année 2009, le calendrier des sessions d'examen est fixé comme suit :

- Le 13 janvier 2009 : partie nationale.
- Le 17 février 2009 : partie départementale.

- Le 31 mars 2009 : partie nationale.
- Le 5 mai 2009 : partie départementale.
- Le 23 juin 2009 : partie nationale.
- Le 4 septembre 2009 : partie départementale.
- Le 20 octobre 2009 : partie nationale.
- Le 24 novembre 2009 : partie départementale.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Taxis et des Transports Publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Paris, le 17 janvier 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports et de la Protection
du Public*
Marc-René BAYLE

Sélection sur dossier des candidats du concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2008.

Liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à être auditionnés :

ATTALI, épouse TOUITOU Aurore

BERGERAN Pierrick.

Fait à Paris, le 21 janvier 2008

La Présidente du Jury
Solange MARTIN

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 1, cité Bergère, à Paris 9^e (arrêté du 28 décembre 2007).

COMMUNICATIONS DIVERSES

Pose, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 17^e.

La Ville de Paris établira aux n^{os} 67, 73, 75, 77 bis, 80, 88 et 94, rue Legendre, à Paris 17^e, des appareils d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la voirie routière.

Conformément aux textes susvisés, le projet des travaux sera déposé à la Mairie du 17^e arrondissement, pendant huit jours consécutifs à partir du 15 février 2008 jusqu'au 22 février 2008 inclus.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler, s'il y a lieu, sur le registre spécial, les observations qu'ils jugeront utiles.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance industrielle. — Dernier rappel.

1^o/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 3 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2^o/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 4 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1^{er} janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique. — Dernier rappel.

1^o/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 2 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2^o/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 2 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1^{er} janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 28 janvier au 28 février 2008.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04 de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité plombier. — Dernier rappel.

1^o/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité plombier s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 4 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application, des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2°/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité plombier s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 5 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1^{er} janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel.

1 - Un concours sur titres externe pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 5 mai 2008 pour 2 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

— titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté(e)s dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ;

Et :

— ayant exercé dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris ou dans des emplois équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

2 - Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 5 mai 2008 pour 18 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

— titulaires du diplôme cadre de santé ou certificat équivalent ;

— relevant du corps des puéricultrices de la Commune de Paris, et comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins 5 ans de services effectifs dans ce corps,

Ou :

— agent(e)s non titulaires de la Commune de Paris, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des puéricultrices de la Commune de Paris et du diplôme cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de puéricultrice à la Commune de Paris.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique ainsi que les dossiers déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 18 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi). Ne sont également pas recevables les formulaires d'inscription en ligne imprimés et déposés ou renvoyés par voie postale.

POSTES A POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro 16494.

LOCALISATION

Direction du Logement et de l'Habitat — Service du Logement et de son Financement — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Arrondissement : 04 — Accès : métro Sully-Morland ou Bastille.

NATURE DU POSTE

Titre : Agent(e) chargé(e) de l'amélioration de l'Habitat privé.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du chef de Bureau de l'Habitat Privé et de la synthèse budgétaire.

Attributions : le Bureau de l'Habitat privé est chargé au sein du Service du Logement et de son Financement de la conception et de la mise en œuvre des politiques en faveur de l'habitat privé notamment aux travers des aides aux travaux versées par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.) (aides propres de la Ville et aides nationales dont l'attribution est déléguée au Département de Paris, de la gestion de l'aide à l'accession à la propriété pour les Parisiens (Prêt Paris Logement), de l'observation des marchés du logement et de la synthèse budgétaire de la direction.

Le bureau comprend, outre le chef de bureau, 4 cadres A, 3 B et 5 C Les attributions du (ou de la) titulaire du poste : dans le cadre d'une cellule de 3 attachés, mise en place et suivi des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, notamment au travers des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (définition et négociation du périmètre d'intervention, attribution de la conduite d'une étude à un cabinet extérieur et suivi de l'étude préalable, négociation de la convention : durée, secteur, aides financières proposées, attribution de la conduite de l'opération, suite à une procédure de marché public, à un opérateur extérieur, rédaction des projets de délibération correspondants, suivi et évaluation de l'opération).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : droit public, économie, urbanisme.

Qualités requises :

N° 1 : capacité de rédaction, d'analyse et de synthèse ;

N° 2 : esprit d'initiative, sens de l'organisation et autonomie ;

N° 3 : goût pour le travail en équipe et le partenariat.

CONTACT

Mme Anne NEDELKA-JEANNE, chef de bureau — Bureau de l'Habitat Privé et de la Synthèse Budgétaire — Direction du Logement et de l'Habitat — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 71/22 71 — Mél : anne.nedelka-jeanne@paris.fr.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 16456.

LOCALISATION

Direction du Patrimoine et de l'Architecture — Service du Contrôle de Gestion — 98, quai de la Rapée, 75012 Paris — Arrondt ou Département : 12 — Accès : Métro : Quai de la Rapée — Gare de Lyon — Gare d'Austerlitz.

NATURE DU POSTE

Titre : Chef du service du contrôle de gestion (F/H).

Contexte hiérarchique : rattaché au Directeur. Collaborateurs : deux cadres « A » Technique ; un cadre « A » administratif : un adjoint administratif.

Attributions : Présentation de la direction :

Missions :

La Direction de l'Architecture et du Patrimoine des équipements publics parisiens est le maître d'ouvrage de la Ville. A ce titre, elle doit assurer les travaux de construction, conservation ou de restructuration et offrir un service de maintenance de qualité de ce patrimoine.

Attributions :

— conclure annuellement, selon un processus largement déconcentré, plus de 1 400 marchés publics et 10 000 commandes individualisées, dans un cadre budgétaire de près de 300 millions d'euros en dotation propre ou par délégation des directions gestionnaires des équipements ;

— intervenir sur près de 1 500 équipements municipaux et 2 000 centres thermiques, y assurer la conduite des opérations de construction, d'extension et de restructuration, procéder à leur entretien et intervenir pour les aménagements intérieurs ;

— participer enfin à la mise en place d'expositions, fêtes et cérémonies.

Moyens :

1 400 agents dont 63 % de personnel ouvrier, 18 % de personnel administratif et 19 % de personnel technique, ingénieurs, architectes et techniciens.

Grandes orientations :

— Respect des objectifs de qualité, de coût et de délais qui s'attachent à la réalisation des opérations ;

— Développement de démarches de type « qualité » et « culture de projet » dans les différents domaines d'intervention de la direction, dans le but de satisfaire l'usager ;

— Développement d'une base patrimoine ;

Acteur majeur du bâtiment durable.

Attributions du poste :

Mission :

— Piloter le contrôle de gestion.

Attributions :

Le candidat est appelé à animer le contrôle de gestion de la DPA.

Il est le garant du formalisme et du respect des règles en matière de contrôle interne. Il en assurera l'audit dans les conditions fixées par le Directeur.

Il améliorera le dispositif de reporting, dans les différents domaines, avec la mise en place du SI décisionnel. A ce titre, son rôle consistera à alerter sur les dysfonctionnements et à proposer des mesures ponctuelles ou structurelles correspondantes.

Il sera responsable du développement de l'économie de la construction avec la tenue et la gestion d'une base de coûts ainsi que la mise en place d'une comptabilité analytique par centre de coût.

Chargé d'une mission d'audit permanent, il procédera enfin aux analyses particulières qui lui seront demandées, notamment en matière d'analyses économiques et stratégiques.

Dominantes :

— Expérience de 10 ans au minimum de l'audit interne et du contrôle de gestion, acquise dans une administration ou une entreprise de taille analogue, après une formation diplômante de niveau bac + 5.

— Goût prononcé pour la micro-informatique et l'informatique de gestion ; faculté d'acquérir rapidement la maîtrise des applications spécifiques.

— Le candidat doit savoir allier le sens de la rigueur avec de bons contacts humains qui lui seront nécessaires pour obtenir l'adhésion sur les dispositions qu'il préconisera.

Environnement :

Relations permanentes avec les structures centrales et avec les services déconcentrés ; Membre du comité de direction.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : voir ci-dessus.

Qualités requises : voir ci-dessus.

CONTACT

M. Jean-François DANON — Directeur du Patrimoine et de l'Architecture — Direction du Patrimoine et de l'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 83 00.

Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 16454.

LOCALISATION

Direction du Développement Economique et de l'Emploi — Service des Affaires Générales — 55, rue de Lyon, 75012 Paris — Arrondt ou Département : 12 — Accès : Bastille ou Gare de Lyon.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé de la liquidation des factures du Service des Affaires Générales.

Contexte hiérarchique : le titulaire du poste sera placé sous la responsabilité du chef de bureau chargé de la comptabilité.

Attributions : suivi et traitement des factures de la direction — fonction de liquidation.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : aptitudes à maîtriser l'environnement ALIZE ;

N° 2 : maîtrise des outils informatiques ;

N° 3 : autonomie et méthode.

CONTACT

M. Christian MURZEAU, chef du Service des Affaires Générales — Service des Affaires Générales — 55, rue de Lyon, 75012 Paris et dans quelques mois 8, rue de Citeaux — Téléphone : 01 53 02 98 42 — Mél : christian.murzeau@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Bernard GAUDILLERE